



Ville de Figeac  
 Direction des Services Techniques  
 N/REF : MA / 25/04/2024

## République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
 -----

### ARRETÉ DU MAIRE

----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
 VU la demande présentée en date du 15 mai 2026, par Monsieur Mathieu LLAMAS, pour le Comité des Fêtes de Figeac, à effet d'organiser une soirée pour la nuit des musées le 23 mai 2026,  
 CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cette occupation,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Comité des Fêtes de Figeac, opérateur pour le Musée Champollion, est autorisé organiser un évènement dans l'enceinte des jardins du Musée et de la place des Ecritures.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable le samedi 23 mai 2026 de 09h00 à 23h59.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants le temps de la manifestation. Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour préserver l'intégralité de l'œuvre de Joseph Kosuth.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 20 MAI 2026  
 Par délégation,  
 LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES  
 Fabien CALMETTES

Copie : Service à la population  
 PM/GENDARMERIE  
 F. MONTUSSAC / L. DELFRAISSY / G. GUENOT  
 Musée

